Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

S. C. C. Art, fer. Le trésorier payeur des Établissements français de l'Océanie est autorisé à émettre, pour le compte de l'agent comptable des traites de la marine, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concourrence de la somme de deux cent dix mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-quatre centimes. Il est autorisé en outre à morceler les émissions en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 2 décembre 1857.

Signé: Cte POUGET.

Par le Commissaire Impérial p. i., L'Ordonnateur,

Signé: ROBERT DE ROUGEMONT.

Nº 110. — CIRCULAIRE ministérielle (Colonies : bureau de Législation et d'administration) portant notification d'un décret impérial du 9 décembre promulguant dans les colonies la législation métropolitaine concernant la propriété littéraire et artistique (suivie du décret).

Paris, le 15 décembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, - Vous trouverez ci-joint ampliation d'un décret qui prescrit la promulgation dans nos colonies des actes en vigueur en France en ce qui concerne la propriété littéraire et artistique.

Vous aurez à publier, dans les Établissements français de l'Océanie, avec ce décret, les lois ou articles de lois et autres actes auxquels il se réfère.

Un article spécial 🚑 décret dont il s'agit confère à MM. les Gouverneurs et Directeurs de l'Intérieur les attributions qui, pour les détails d'exécution administrative, sont réservées en France aux ministres et aux préfets.

Il vous appartiendra de statuer, dans le sens de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1791, sur le mode de dépôt et sur la destination des exemplaires des ouvrages édités dans la colonie, et dont les auteurs entendraient assurer à leur propriété les garanties que la législation leur offre. Vous prendrez un arrêté pour cet objet.